

GE_GERICHTE ATA/325/2024 vom 5. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_325_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/325/2024 du 5 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/325/2024 del 5 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la caducité de l'autorisation de séjour des recourants constatée par l'OCPM à partir du 31 octobre 2018.

E. 2.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 2.2

La constatation des faits, en procédure administrative, est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves, qui signifie que le juge forme librement sa conviction, en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement leur force de persuasion (art. 20 al. 1 2e phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; ATA/769/2015 du 28 juillet 2015 consid. 6b).

E. 3.1

En vertu de son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. Ainsi, l'ALCP et l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) s'appliquent en premier lieu aux ressortissants des pays membres de l'UE/AELE, la LEI ne s'appliquant à eux que pour autant que ses dispositions soient plus favorables que celles de l'ALCP et si ce dernier ne contient pas de dispositions dérogatoires (Directives OLCP-1/2024 éditées par le SEM, chiffre 1.2.3, p. 11). Les conditions au maintien d'une autorisation de séjour étant plus larges selon la LEI, l'art. 61 al. 2 LEI est applicable (ATA/1793/2019 consid. 3b).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est, à juste titre, plus contesté par les recourants que c'est la LEI qui régit ici la question de savoir si leur permis de séjour est devenu caduc, nonobstant leur nationalité française, conformément à la jurisprudence précitée.

E. 3.3

Selon l'art. 61 al. 1 let. a LEI, l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse. Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande,

- 9/14 - A/1515/2022 l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEI). Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEI, ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 OASA).

E. 3.4

L'extinction de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 61 LEI s'opère de jure (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-139/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1), quelles que soient les causes de l'éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c) ; peu importe ainsi si le séjour à l'étranger était volontaire ou non (arrêt du Tribunal fédéral 2C_691/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.1). Sous cet angle, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à l'art. 96 LEI, à un examen de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 5). Une autorisation ne peut subsister lorsque l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais toutefois y rester consécutivement plus du délai légal, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève, même s'il garde un appartement en Suisse. Dans ces conditions, il faut considérer que le délai légal n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF ATF 145 II 322 consid. 2; 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 4.1). Un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement perd cette dernière s'il s'établit en France voisine et y vit comme un frontalier (ATA/1793/2019 du 10 décembre 2019 et les références citées). Pour savoir si une personne réside à un endroit avec l'intention de s'y établir, ce n'est pas la volonté interne de cette personne qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire une semblable intention (ATF 133 V 309 consid. 3.1 ; 119 II 64 consid. 2b/bb ; 113 II 5 consid. 2 ; 97 II 1 consid. 3 ; ATA/904/2014 du 18 novembre 2014 consid. 2 ; ATA/535/2010 du 4 août 2010 consid. 6).

E. 3.5

En l'espèce, c'est le lieu de relever que la question ici est de savoir si les recourants étaient réellement domiciliés à Corsier à partir du 1er mai 2018, puisque le litige porte sur la décision de l'OCPM de constater la caducité de leur permis B en raison de leur départ de Suisse six mois à compter de cette domiciliation à Corsier, que tant l'OCPM que le premier juge ont considérée comme fictive. Aussi, les offres de preuve postérieures à cette période, telle que les factures portant sur la location de containers en 2021, le contrat de bail portant sur la location d'un logement à Thônex à partir d'avril 2022 ou l'attestation d'hébergement

de leur amie, K_____, et ses déclarations y relatives qui portent sur la location d'un logement à partir de février 2021, ne sont pas pertinentes. Pour les mêmes raisons, l'allégation

- 10/14 - A/1515/2022 des recourants selon laquelle le fait qu'ils avaient l'intention d'acquérir un bien immobilier en Suisse et que les négociations étaient à bout touchant lorsqu'ils avaient déposé leur demande de renouvellement de séjour permettraient de prouver qu'au fil des années ils avaient maintenu leur intention de s'établir en Suisse, et ce d'une manière durable, n'est pas pertinente. En effet, il ressort des pièces qu'ils ont produites à cet égard que les démarches en vue d'acquérir un bien immobilier à Genève n'ont été réalisées qu'à partir de 2020. Par ailleurs, la conclusion du contrat de bail portant sur le studio de Corsier ne signifie pas encore que A_____ et sa fille y ont effectivement résidé. S'agissant des pièces produites par les recourants en lien avec la location de ce studio, soit l'attestation de dépôt de plainte à la Police déposée le 29 décembre 2020 par A_____, dans laquelle il a fait part d'une tentative de cambriolage survenue dans son appartement de Corsier le 21 décembre précédent, les factures semestrielles d'assurance responsabilité civile et d'assurance ménage couvrant les années 2018 à 2021, la facture médicale faisant état de soins prodigués à B_____ en 2018, les justificatifs de primes d'assurance-maladie et de frais médicaux de A_____ et de sa fille pour les années 2018 à 2021, les factures de garages de 2018 et 2020 concernant des véhicules automobiles immatriculés à Genève, la procuration pour le transfert d'un numéro de téléphone portable du recourant à l'opérateur SALT MOBILE SA, datée du 13 juillet 2019, les attestations de parcours scolaire dans l'enseignement public genevois pour B_____, couvrant les années 2012 à 2019 et les factures de redevances de réception radio et télévision pour les années 2018 à 2022, l'attestation établie par N_____ le 20 décembre 2022, contrairement à ce qu'ils soutiennent, ne sont pas aptes à démontrer qu'ils séjournaient effectivement à Genève, et en particulier dans ledit studio, durant la période litigieuse. En effet, comme l'a retenu le TAPI, la mention d'une adresse genevoise sur diverses factures (assurance responsabilité civile et ménage, redevances radio et télévision), le fait de consulter des médecins genevois, de souscrire une assurance-maladie suisse, de recourir aux services de garagistes du canton, ainsi que de conclure un abonnement de téléphonie mobile suisse ne signifient pas encore que le domicile effectif et le centre d'intérêts du recourant et celui de sa fille se trouvaient à Genève. C'est si vrai que cette adresse était toujours utilisée par les recourants après qu'ils se soient installés, selon leurs dires, chez K_____. En tout état, l'adresse en question a été fournie par le recourant lui-même à ses cocontractants, sans qu'ils n'aient en aucune manière à en vérifier l'effectivité. C'est d'ailleurs également cette adresse qui a été donnée à l'OCPM et vraisemblablement au DIP au moment d'inscrire B_____ en vue de la poursuite de sa scolarisation en Suisse. À cet égard et alors que les recourants prétendent y avoir vécu du 1er mai 2018 à décembre 2020, ils n'ont produit aucune photographie ou courrier de tiers attestant de la réalité de leur séjour et de l'existence d'une vie quotidienne et sociale dans le studio. Sur la base des photos du studio produites – studio qui, pour rappel, était situé dans un chantier naval, était loué meublé et ne contenait qu'une seule chambre,

- 11/14 - A/1515/2022 on constate qu'il ne contenait aucune affaire personnelle ni décoration – on ne distingue non plus ni lit ni cuisinière – l'on peine à imaginer que les recourants y aient effectivement vécu et transféré le centre de leurs intérêts durant plus de deux ans et ce alors que parallèlement, l'épouse du recourant louait en France voisine un

appartement de plus de 100 m2 avec terrasse. L'on relèvera enfin qu'ils n'ont jamais fourni les noms des deux anciens employés du chantier naval qui, selon les dires du recourant en audience devant le TAPI, auraient pu attester qu'ils vivaient bien sur place et qu'ils y avaient déplacé le centre de leurs intérêts.

E. 3.6

Les recourants soutiennent que le TAPI aurait procédé à un examen arbitraire et inexact des faits en lien avec la dénonciation de G_____ et ses déclarations faites en audience, « dépourvues de toute objectivité » et qui ne pouvaient avoir une quelconque force probante. G_____ tentait par tous les moyens de nuire aux intérêts de leur famille et ne les avait dénoncés à l'OCPM qu'à titre de vengeance. Ses déclarations à l'audience contenaient des contrevérités. Ils ne sauraient être suivis. Les explications fournies par G_____, entendu en qualité de témoin assermenté et après avoir été rendu attentif aux sanctions de l'art. 307 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), en cas de faux témoignage, sont corroborées par les pièces qu'il a soumises lors de son audition, notamment le rapport de l'ARS du 12 mars 2021, dont la rubrique « état d'occupation du logement le jour de la visite », indique que celui-ci est occupé par D_____ avec son conjoint et sa fille. Comme retenu à juste titre par le TAPI, les démarches de l'intéressée pour faire modifier ce rapport sont restées vaines et l'on peine au demeurant à comprendre pour quel motif l'ARS aurait indiqué que celle-ci vivait avec son époux et leur fille dans le logement si tel n'était pas le cas. Le fait, comme les recourants le soutiennent, que ce document n'ait pas été signé n'y change rien. On ne voit pas en quoi les déclarations de G_____ en lien avec les compteurs électriques seraient sujettes à caution. Ce grief sera en conséquence écarté. Enfin, il ressort des déclarations mêmes du recourant qu'il se rendait pratiquement tous les jours à Veigy-Foncenex pour rendre visite à sa femme, qu'il y dormait du vendredi au dimanche soir inclus, que sa fille y passait également la nuit les jours en question, ainsi que les mercredis soirs et qu'ils mangeaient presque tous les jours ensemble, compte tenu de l'état de santé de son épouse qui nécessiterait, selon les recourants, leur présence et leur soutien. A cet égard on précisera que le fait qu'D_____ ne puisse résider en Suisse en raison d'une procédure ouverte en Roumanie ou de sa prise en charge psychiatrique, comme les recourants l'allèguent, n'est nullement démontré. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le centre d'intérêts du recourant et de sa fille se trouvait, durant la période concernée, non pas à Genève, mais à Veigy-Foncenex, auprès de leur épouse, respectivement mère. C'est donc en France voisine qu'ils ont, à tout le moins dès le 1er mai 2018, séjourné au sens de la loi.

- 12/14 - A/1515/2022 Au vu de ce qui précède, la décision de l'OCPM prononçant la caducité de l'autorisation d'établissement des recourants, en application de l'art. 61 al. 2 LEI, six mois après leur départ de Suisse, soit au plus tard le 1er mai 2018, est conforme au droit et ne consacre aucun abus du pouvoir d'appréciation de cette autorité. Il s'ensuit que le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.